COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1975

concernant les aides de la république fédérale d'Allemagne en faveur des entreprises charbonnières en 1975

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/212/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère [1],

vu la décision de la Commission 73/287/CECA, du 25 juillet 1973, relative aux charbons à coke et cokes [2], et notamment l'article 9 premier alinéa,

après consultation du Conseil,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a fait part à la Commission, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, de mesures financières qu'il se propose de prendre directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1975 ; que parmi ces mesures, les aides énumérées ci-après sont susceptibles d'être autorisées au sens de la décision précitée :

Millions de DM

pour la Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere GmbH, sont prévues au titre de la fermeture de charbonnages :

— des aides financières dans le cadre de la péréquation des charges	15,0
— des primes de fermeture	112,5
total :	127,5

les unions et entreprises de distribution d'eau sont appelées à bénéficier d'une aide pour la couverture des frais d'exhaure : 60,0,

subventions à la compression de la production de l'industrie houillère : 72,0,

subvention aux charges de l'industrie houillère héritées du passé : 157,5,

décharge de la Ruhrkohle AG de montants partiels relevant du poste spécial de péréquation des amortissements de fermeture : 48,0,

dans le cadre d'un programme d'investissement, l'octroi d'aides aux investissements doit favoriser divers projets sur le plan financier : 422,5,

pour tout poste effectué au fond, les ouvriers payés à la journée et à la tâche doivent bénéficier d'une prime de mineur : 123,0,

promotion du développement et de l'innovation (essai de dispositifs techniques récemment mis au point) dans les houillères : 28,0,

prise en charge des annuités de la RAG subsistant dans le cadre des créances d'apports des anciennes sociétés garanties par l'État : 63,4,

mesures en faveur de la société Preussag AG : 30,0;

considérant que les aides précitées répondent aux critères d'admissibilité stipulés dans les articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA pour les mesures étatiques de soutien de ce genre ;

considérant que les aides financières concernant la société Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere sont octroyées uniquement à condition d'être liées à une fermeture totale ou partielle d'entreprises (article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA) ;

[1] JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.
[2] JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 36.

considérant que le montant de ces aides ne dépasse pas la mesure admissible ;

considérant que les aides financières au titre de l'acquittement des obligations en matière de péréquation des charges tiennent compte du fait que, en cas de fermeture d'une entreprise charbonnière, il est porté atteinte dans une mesure importante au capital initialement engagé ; que la réduction prévue de deux tiers du prélèment sur le capital et de la taxe sur les profits nés de la dévaluation des gages fonciers au profit du fonds de péréquation est nettement inférieure, en tout état de cause, à la perte de capitaux entraînée par la fermeture et reste donc à l'intérieur des limites fixées par l'article 6 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que la prime de fermeture, que l'Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere verse aux entreprises charbonnières au titre de la fermeture, s'élève globalement à 20 DM par tonne produite ; que ce montant est loin de couvrir les frais de fermeture réels ; qu'après la fermeture, les engagements des entreprises au titre des dégâts miniers et des charges sociales peuvent être estimés, en 1975, entre 30 et 35 DM/t ;

considérant que l'aide versée forfaitairement ne dépasse donc pas les dépenses liées à la fermeture et reste conforme aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que l'octroi d'une aide de 60 000 000 de DM pour les frais d'exhaure est également compatible avec les critères de l'article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que le but et le montant de l'aide demandée montrent qu'il s'agit d'une mesure compatible avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA.

considérant que les entreprises du secteur charbonnier allemand, qui procèdent, dans le cadre de leurs programmes d'adaptation aux conditions du marché, à des fermetures entraînant après le 1er janvier 1973 une réduction permanente de la production de charbon, bénéficient d'une aide au titre des charges grevant la production diminuée (charges de compression) ; que l'aide accordée est répartie sur une période de cinq ans et comporte 30 DM/t de capacité de production annuelle réduite, sans pouvoir dépasser le montant des charges de compression réelles ;

considérant que le but et le montant de l'aide demandée montrent qu'il s'agit d'une mesure compatible avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les subventions aux charges héritées du passé représentent une mesure destinée à compléter la prime de fermeture ; que, par charges héritées du passé, il faut entendre les frais de dégâts miniers, les engagements en matière de pensions et la livraison gratuite de charbon, liés aux fermetures intervenues avant le 1er janvier 1972 ; qu'une aide est accordée au titre des charges réelles des entreprises ;

considérant que le but et le montant de l'aide demandée montrent qu'il s'agit d'une mesure compatible avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que, dans le cas de la décharge de la Ruhrkohle AG de montants partiels relevant du poste spécial des amortissements pour fermeture, il s'agit d'une mesure spéciale en faveur de la RAG ;

considérant que, en cas de fermeture, la Ruhrkohle AG a dû procéder, dans le passé, à des amortissements spéciaux au titre des valeurs immobilisées ; que, conformément à l'article 8 paragraphe 2 de loi de 1969 portant modification des impôts, elle a le droit de créer à l'actif de son bilan au titre des amortissements spéciaux un poste spécial qui doit être amorti dans les années suivantes par versements échelonnés ;

considérant que, en 1969, on s'est fondé à cet effet sur l'hypothèse selon laquelle le niveau du rendement des entreprises serait tel dans les années à venir qu'il pourrait être effectivement tenu compte de l'amortissement échelonné dans le cadre des frais de production ou des recettes ; que, par suite de l'évolution défavorable au cours de ces années, la RAG n'est plus en mesure de prendre à sa charge ces coûts d'amortissement du passé ;

considérant que, pour permettre à la RAG la décharge partielle du poste spécial, les pouvoirs publics doivent verser à la RAG pendant 10 ans une aide annuelle de 48 millions de DM ;

considérant que les amortissements spéciaux relatifs aux fermetures représentent des frais de fermeture ; que l'aide est destinée à abaisser ces frais et qu'elle est donc compatible avec l'article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA en ce qui concerne son but et son montant ;

considérant que l'aide aux investissements d'un montant de 422,5 millions de DM se compose d'une aide normale (197,5 millions de DM) et d'une aide spéciale aux investissements (225 millions de DM) accordée dans le cadre des mesures de redressement de la conjoncture économique générale ;

considérant que l'aide au financement des investissements doit contribuer à accroître la rentabilité de l'industrie charbonnière allemande ; que les entrepri-

ses peuvent obtenir les aides aux investissements dans le domaine des exploitations minières, de leurs installations auxiliaires et des exploitations de valorisation ;

considérant qu'il est encore impossible de prévoir comment se fera la ventilation du montant de l'aide en fonction des différents projets en 1975 ; que ce n'est que fin 1975 qu'un aperçu pourra en être donné ;

considérant que le but et le montant de l'aide demandée montrent qu'il s'agit d'une mesure compatible avec les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ; qu'elle est assortie de l'obligation du gouvernement fédéral de communiquer au moins une fois par an à la Commission les objectifs des différents projets, les investissements les concernant et les montants correspondants des aides ;

considérant que l'aide au financement de la prime de mineur contribue à assurer la stabilité du personnel qualifié indispensable au secteur charbonnier pour l'accroissement de sa productivité ; qu'en outre, les entreprises consentent au titre du recrutement, de la formation, de l'adaptation et de la stabilité des effectifs une dépense nettement supérieure au montant de l'aide à la prime de mineur ;

considérant que le but et le montant de la prime de mineur montrent qu'il s'agit d'une mesure conforme à l'article 7 paragraphe 3 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant qu'il est nécessaire, pour accélérer l'assainissement de l'industrie houillère, d'amener le plus rapidement possible les résultats de la recherche au stade des applications pratiques dans le processus de production, en passant par les stades du développement et de l'innovation ; que l'aide est accordée pour différents projets dont la réalisation laisse entrevoir à moyen terme une utilité économique tangible pour l'industrie houillère ;

considérant que le montant de 28 millions de DM de l'aide pour 1975 représente une subvention pour le financement de charges réelles ;

considérant que le but et le montant de cette aide montrent qu'il s'agit d'une mesure compatible avec l'article 7 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que, pour 1975, il est prévu un versement par les pouvoirs publics de 63,4 millions de DM (au lieu de la RAG) comme annuités aux anciens propriétaires de mines qui peuvent faire état de créances d'apports garanties par l'État à l'encontre de la RAG ;

considérant que, en 1974, la RAG a encore enregistré des pertes; que la prise en charge des annuités par les pouvoirs publics doit être considérée comme une mesure destinée à éviter à la fois des difficultés financières pour la RAG et des difficultés passagères d'approvisionnement sur le marché charbonnier ;

considérant que la prise en charge par le gouvernement fédéral des annuités concernant les créances d'apports garanties par l'État est conforme, en conséquence, aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que, en ce qui concerne le calcul de l'aide en fonction de la différence entre les coûts de production et les bénéfices, il convient de procéder de manière à ce que l'aide ne couvre pas la totalité des pertes d'exploitation probables en 1975 ;

considérant que, en conséquence, l'aide est conforme aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que, afin d'éviter des difficultés d'approvisionnement passagères et en raison de l'importance, sur le plan de la politique régionale et sociale, des mines d'Ibbenbüren de la Preussag AG pour la région d'Ibbenbüren, le gouvernement fédéral octroi une aide à cette entreprise qui travaille à perte depuis des années ; que l'entreprise n'est pas en mesure de financer elle-même les investissements nécessaires, de sorte que, à titre de compensation partielle des pertes subies, une subvention remboursable sous condition doit lui être accordée ;

considérant qu'il ressort du but de l'aide et de son montant de 30 millions de DM que cette mesure est conforme aux dispositions de l'article 9 paragraphes 1 et 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que l'examen de la compatibilité des aides allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun exige le regroupement de toutes les mesures directes et indirectes prévues en faveur de l'industrie houillère en 1975 (article 3 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA) ;

considérant que, sur cette base de calcul, la totalité des mesures directes et indirectes atteint un montant de 360,8 millions d'unités de compte, soit 3,52 unités de compte par tonne produite ; que, en comparaison avec 1974, on constate ainsi une diminution du montant global des aides de 11,3 % ; que le montant de l'aide par tonne est tombé de 4,02 à 3,52 unités de compte, c'est-à-dire de 12,4 % ;

considérant que, en ce qui concerne la compatibilité des aides allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de constater ce qui suit :

— il est improbable qu'il soit porté atteinte aux échanges de charbon entre la république fédérale d'Allemagne et les autres États membres de la Communauté en 1975,

— des opérations d'alignement des prix ne sont pas probables en 1975,

— les prix des charbons à coke et cokes allemands ne conduisent pas, en 1975, à des aides indirectes aux utilisateurs industriels de charbon,

— la fermeture de deux ou trois entreprises à faible rendement permet de rationaliser la production et de la concentrer sur les entreprises les plus productives ;

considérant qu'il est donc permis de constater que les mesures d'aides allemandes en faveur de l'industrie houillère sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette constatation reste valable même si l'on tient compte des aides versées aux entreprises charbonnières conformément à la décision 73/287/CECA ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de veiller à ce que les aides autorisées soient affectées aux fins stipulées dans les articles 6 à 9 de cette décision ; qu'elle doit être informée notamment du montant et de la répartition des paiements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est habilité à accorder les aides suivantes à l'industrie houillère allemande pendant l'année civile 1975 ;

1. Abattement de deux tiers du prélèvement sur le capital et de la taxe sur les profits nés de la dévaluation des gages fonciers dans la mesure où ils ont trait à une mine dont la fermeture est prévue ;
2. Versement de primes de fermeture d'un montant de 20 DM par tonne de production à arrêter, par l'intermédiaire de l'Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere ;
3. Remboursement des frais d'exhaure jusqu'à concurrence de 60 000 000 de DM ;
4. Subventions pour frais de compression de la production de l'industrie houillère jusqu'à concurrence de 72 000 000 de DM ;
5. Subventions pour charges de l'industrie houillère héritées du passé, jusqu'à concurrence de 157 500 000 DM ;
6. Décharge de montants partiels relevant du poste spécial de la RAG pour la compensation des amortissements en cas de fermeture, jusqu'a concurrence de 48 000 000 de DM ;
7. Octroi d'une aide maximale aux investissements de 422 500 000 DM aux entreprises houillères, aux fins d'intensification de l'investissement ;
8. Octroi d'une prime de mineur aux ouvriers payés à la journée et à la tâche pour tout poste effectué au fond, jusqu'à concurrence de 123 000 000 de DM ;
9. Promotion du développement et de l'innovation à raison de 28 000 000 de DM ;
10. Prise en charge des annuités de la RAG concernant les créances d'apports des anciennes sociétés garanties par l'État jusqu'à concurrence de 63 400 000 DM ;
11. Mesures en faveur des mines d'Ibbenbüren de l'entreprise Preussag AG, à raison de 30 000 000 de DM.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, avant le 30 avril 1976, le détail des aides accordées sur la base de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des paiements effectués.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1975.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président